ARRETE DU MAIRE

<u>Unité Territoriale Urbanisme et Foncier</u> DE/SR N° 21-URBA-25

AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE TYPE M de la 3^{ème} catégorie

BARBER 17 Représentée par M. MOUAZI 17 rue Etienne Fajon 93430 VILLETANEUSE

Le Maire,

VU les dispositions des articles R 123-45 et R 123-46 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté modifié du 25 juin 1980, relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;

VU le dossier de demande d'autorisation de travaux n° AT 93.079 18 A0035 délivré le 31 janvier 2019 ;

VU le procès-verbal de visite d'ouverture de l'établissement en date du 12 janvier 2021 de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité (CCSA) dans les établissements recevant du public émettant un avis favorable à l'ouverture au public du salon de coiffure « BARBER 17 » ;

CONSIDERANT que, sous réserve de l'exécution des prescriptions proposées par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité, rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation sollicitée ;

CONSIDERANT que l'établissement est susceptible d'accueillir 11 personnes dont 1 au titre du personnel ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Monsieur MOUAZI est autorisé à ouvrir au public le salon de coiffure « BARBER 17 », sous réserve de l'exécution des prescriptions suivantes figurant dans le procèsverbal de visite de la CCSA du 12 janvier 2021 :

- 1) Lever les observations des rapports précités concernant le magasin ALDI.
- 2) Mettre à jour l'ensemble des plans (intervention, évacuation et zonages).
- 3) Identifier le local SSI au moyen d'une pancarte inaltérable.
- 4) Supprimer le stockage dans le local attenant au local SSI.
- 5) Déposer ou peindre en jaune la canalisation de gaz traversant la laverie.
- 6) Limiter le stockage dans l'ancienne boulangerie.
- 7) Etendre l'audibilité de l'alarme à l'ensemble des locaux.
- 8) Ouvrir et tenir à jour un unique registre de sécurité pour chaque commerce.

ARTICLE 2:

Le titulaire de la présente autorisation établira sous sa responsabilité l'avis au public prévu à l'article GE 5 du règlement de sécurité et le fera viser par le Maire de Villetaneuse.

ARTICLE 3:

Le bénéficiaire d'un arrêté qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les **deux mois** suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera affiché en Mairie,

Notifié à:

- Monsieur MOUAZI
- Madame AMEGAH, responsable sécurité unique
- Monsieur le Commissaire Epinay-sur-Seine

Transmis à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis;

Fait à Villetaneuse, le 13 janvier 2021.

Le Maire,

Dieunor EXCELLENT